

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

10 décembre 1986

NÉPAL

(Avec effet au 10 décembre 1986.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 9, et 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090, 1098, 1106, 1111, 1143, 1162, 1182, 1196, 1236, 1242, 1302, 1314, 1363, 1372, 1391, 1403, 1406 et 1417.